

Département du Bas-Rhin

Conseillers élus
15

Arrondissement de Saverne

Conseillers en fonction
15

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SAVERNE

Conseillers présents
15
Nombre de suffrages
exprimés
15

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2015

Date de convocation le 6 novembre 2015

Sous la présidence de Monsieur Henri WOLFF, Maire

Présents : M. Jean GOETZ, M. Camille OSWALD, Adjoint au Maire.

Mme Angèle BERNERT, Mme Corinne CROMER, Mme Martine HOFF, Mme Anne MARTIN, M. Benoît GERBER, M. Pascal COMTE, M. Jean-Michel LORENTZ, M. Charles SOLLER, M. Joseph GROSS, M. Etienne MENDENI, M. Christophe JOSEPH, M. Patrick HERRMANN.

ORDRE DU JOUR

- 2015-42 Adoption du procès-verbal du 15 septembre 2015**
- 2015-43 Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2015-44 Lotissement : convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive**
- 2015-45 Convention de mise à disposition de personnel communal de la commune d'Ottersthal**
- 2015-46 Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel**
- 2015-47 Proposition financière concernant la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité**
- 2015-48 Avis sur le projet de schéma de coopération intercommunal du Bas-Rhin**
- 2015-49 Avis sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin de la Haute-Zorn et désignation d'un délégué communal**
- 2015-50 RPI Saint-Michel : fixation de la clé de répartition pour l'année scolaire 2015-2016**
- 2015-51 Divers et communication**

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite les conseillers à observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015 à Paris, avant d'entonner «La Marseillaise».

N° 2015-42 Adoption du procès-verbal du 15 septembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2015 est adopté à l'unanimité par les membres présents dans la forme et la rédaction proposées.

N° 2015-43 Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Angèle BERNERT, Conseillère Municipale en exercice, a été désignée à l'unanimité, Secrétaire de la présente séance.

N° 2015-44 Lotissement : convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement de lotissement rue des jardins, il apparaît nécessaire de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, en vue de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

L'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), de par les dispositions du Code du Patrimoine, a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions, notamment par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Il est Maître d'Ouvrage de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat et transmet la présente convention au Préfet de Région.

En tant qu'aménageur, la commune de Saint-Jean-Saverne, s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP, dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telle qu'elles figurent à l'article 2 de la convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le livre V du Code du Patrimoine et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à R.523-38, R523-60 à R.523-68 et R.525-24 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Alsace du 2 octobre 2015, prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Alsace du 9 octobre 2015, attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP, en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 12 octobre 2015.

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention ci-annexé,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout autre document à intervenir,
- de prévoir les crédits nécessaires aux dépenses éventuelles au Budget annexe Lotissement 2016

2015-45 Convention de mise à disposition de personnel communal de la commune d'Ottersthal

Monsieur le Maire expose :

Pour assurer la continuité du service, Madame Béatrice SCHNELL, rédacteur, employée de la commune d'Ottersthal, a effectué le remplacement de la secrétaire de mairie en poste, les mercredis 5 et 19 novembre 2014.

Il présente la convention de mise à disposition de personnel communal envoyé par la commune d'Ottersthal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Maire de la commune d'Ottersthal,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel sont prévues au budget de l'exercice 2015.

2015-46 Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis de principe du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE,

- D'INSTAURER l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation,
- DE FIXER comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :
 - les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

Chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

2015-47 Proposition financière concernant la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité

M. le Maire soumet au Conseil Municipal l'offre de la société HORIZON-LINE JVS MAIRISTEM, relative à la fourniture d'un module de télétransmission IXCHANGE ACTES, complémentaire du logiciel comptable déjà utilisé par le secrétariat de mairie.

	Montant HT	Montant TTC
LOGICIEL IXCHANGE ON LINE	180,00 €	216,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	180,00 €	216,00 €
MISES À JOUR par an	133,00 €	159,60 €
MISE EN SERVICE FORMATION	300	360
WEB SERVICES	245	294
TOTAL FONCTIONNEMENT	678,00 €	813,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'offre de la société HORIZON-LINE JVS MAIRISTEM. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2016.

2015-48 Avis sur le projet de schéma de coopération intercommunal du Bas-Rhin

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), constituant le troisième volet de la réforme des Territoires, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Bas-Rhin s'est réunie le 1^{er} octobre 2015, pour présenter le projet de schéma. Ce dernier doit être arrêté au plus tard par le préfet le 31 mars 2016.

Le projet de schéma a été notifié à la Commune le 2 octobre 2015.

Les Communes ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposent d'un délai de 2 mois pour émettre un avis. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Fusion des Communautés de Communes de la Région de Saverne et de Marmoutier-Sommerau pour former une nouvelle entité de près de 37 000 habitants.

La Communauté de Communes du Pays de MARMOUTIER-SOMMERAU a été créée en 2013 par fusion de la CC du Pays de Marmoutier avec la CC de la Sommerau.

Le rapport expose notamment que :

« La Communauté de Communes de la Région de Saverne et la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau font partie du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et du SCoT de Saverne.

Elles constituent un bassin de vie (Zone Centre du Territoire du SCoT de Saverne) bénéficiant d'un fonctionnement endogène tout en restant largement sous l'influence de la Métropole Régionale.

Pour organiser l'Aire Urbaine de Saverne autour d'une offre de transport collectif, la tentative de définition d'un projet de périmètre de transport urbain pour desservir dans un premier temps les Communes de Gottenhouse, Haegen, Marmoutier, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller et Saverne est restée sans suite pour l'instant.

La fusion des 2 Communautés faciliterait l'intégration fiscale et la solidarité financière entre les territoires avec l'extension de la Fiscalité Professionnelle Unique. »

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de schéma départemental de coopération Intercommunal (SDCI),
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'APPROUVER le Schéma de Coopération Intercommunale du Bas-Rhin, en ce qui concerne la proposition de fusion des Communautés de Communes de la Région de Saverne et de Marmoutier-Sommerau ;
- DE CHARGER le Maire d'en informer le Préfet.

DECIDE à l'unanimité

- D'APPROUVER le Schéma de Coopération Intercommunale du Bas-Rhin, en ce qui concerne la proposition de transfert total des compétences du Syndicat d'Assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel au SDEA et la dissolution du Syndicat Saverne-Zorn-Mossel ;
- DE CHARGER le Maire d'en informer le Préfet.

2015-49 Avis sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin de la Haute Zorn et désignation d'un délégué communal

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn en date du 30 septembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence "grand cycle de l'eau" et se prononçant favorablement sur le projet de dissolution du Syndicat ainsi que sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

VU les statuts modifiés du SDEA et notamment son article 11 c ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Saint-Jean-Saverne au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn en date du 21 février 2001;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn est un syndicat de communes entendu au sens de l'article L5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence "grand cycle de l'eau" et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence "grand cycle de l'eau" est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Saint-Jean-Saverne et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn sera dissout et la commune de Saint-Jean-Saverne deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "grand cycle de l'eau" correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT que pour motif d'intérêt général, il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, in fine, financièrement et comptablement au SDEA ;

CONSIDERANT que l'article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA précise que les communes relevant du périmètre de syndicats à vocation unique en voie de dissolution en vertu des dispositions de l'article L.5212-33, sont chacune appelées à désigner directement des délégués par compétences transférées ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'AUTORISER l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn au SDEA.
- DE PRENDRE ACTE de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- DE CEDER en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin de la Haute-Zorn au profit du SDEA.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- DE DESIGNER, avec entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif au transfert de la compétence "grand cycle de l'eau", en application de l'Article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'Article L.2121-21 du CGCT : M. JOSEPH Christophe délégué de la Commune de Saint-Jean-Saverne au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA à l'unanimité.

Coordonnées du délégué :

M. Christophe JOSEPH

Né le 02-08-1968

Domicilié 29 Rue St-Michel – Saint-Jean-Saverne

2015-50 RPI Saint-Michel : fixation de la clé de répartition pour l'année scolaire 2015-2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ARRETE comme suit la répartition pour l'année scolaire 2015-2016,

Elèves domiciliés à SAINT-JEAN-SAVERNE	35/106
Elèves domiciliés à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	48/106
Elèves domiciliés à ECKARTSWILLER	23/106

N° 2015-51 Divers et communication

N° 2015-51-01 Convention de mise à disposition de personnel

Afin d'assurer le déneigement des voiries et des abords des bâtiments communaux, la commune de Saint-Jean-Saverne nécessite le concours temporaire et ponctuel d'un ouvrier communal.

M. Christophe DISTEL, domicilié 25 Grand rue à Saint-Jean-Saverne, salarié de l'entreprise ZWIEBEL, réunit les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de cette mise à disposition.

Compte tenu de sa qualité de Président de l'entreprise ZWIEBEL, Monsieur le Maire s'abstient pour ce vote

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE, par 14 voix POUR

- D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé,
- D'AUTORISER M. Jean GOETZ, Adjoint au Maire à signer cette convention et tout autre document à intervenir,
- DE PREVOIR les crédits nécessaires aux dépenses éventuelles au Budget 2016

N° 2015-51-02 Projet de schéma de mutualisation

Monsieur le Maire expose :

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne a adressé au maire de chaque commune membre un rapport de mutualisation comprenant un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Cet exercice imposé par l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, permet de fixer une feuille de route à suivre en ce qui concerne le développement des dispositifs de mutualisation entre chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Il s'agit néanmoins d'un document non contraignant. Ainsi, les projets de mutualisations proposés dans ce schéma pourront être abandonnés au gré du mandat s'ils n'apparaissent finalement pas pertinents et, à l'inverse, il sera possible de mettre en œuvre des mutualisations qui n'y auraient pas été inscrites.

Chaque commune doit désormais donner son avis, favorable ou défavorable, sur le contenu de ce schéma.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation proposé par le Président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, qui sera annexé à la présente délibération.

N° 2015-51-03 Emprise LGV EST- enquête parcellaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'une nouvelle enquête parcellaire est organisée.

Dans ce cadre, la société SCET a adressé à la commune des éléments parcellaires à valider.

La commune a demandé l'appui des services de l'ONF pour répondre à cette demande. Après étude du dossier, il s'avère que les éléments transmis ne permettent pas l'identification précise des emprises définitives et leurs surfaces.

L'ONF a adressé un courrier à SNCF Réseaux afin que les informations soient complétées et qu'une copie des procès-verbaux d'arpentage définitifs signés et enregistrés au cadastre leur soit adressée. Il a également été rappelé, que malgré différents courriers de relance l'acte de convention de prise de possession anticipée n'a pas été retourné signer.

En parallèle un courrier a été adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne, pour l'informer de cette situation.

N° 2015-51-04 Elections régionales – bureau de vote.

Le tableau des permanences pour le scrutin évoqué a été établi et le Maire informe les Conseillers qu'ils en seront destinataires dans les délais impartis.

N° 2015-51-05 Manifestations

Monsieur le Maire exprime ses félicitations à l'Association des Amis de la Bibliothèque ainsi qu'à la TSJ SAVERNE BASKET, pour leur investissement et la qualité des manifestations, qu'elles organisent.

Il annonce les dates des cérémonies municipales à venir :

Vendredi 8 janvier 2016 cérémonie des vœux

Dimanche 10 janvier 2016 fête des aînés

**Délibération certifiée exécutoire,
Compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Saverne et de sa publication.**

**Le Maire,
Henri WOLFF**

M. GOETZ Jean

M. OSWALD Camille

M. GROSS Joseph

M. COMTE Pascal

M. GERBER Benoît

M. JOSEPH Christophe

M. MENDENI Etienne

M. SOLLER Charles

M. LORENTZ Jean-Michel

M. Patrick HERRMANN

Mme HOFF Martine

Mme BERNERT Angèle

Mme CROMER Corinne

Mme Anne MARTIN